

la Conférence émet le vœu que les États et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge prennent, dès le temps de paix, toutes mesures pour que le personnel sanitaire soit dûment muni des insignes et cartes d'identité prévus par l'article 40 de la nouvelle Convention.

RÉSOLUTION 5

Attendu que de nombreux abus ont été commis dans l'emploi du signe de la croix rouge,

la Conférence émet le vœu que les États veillent scrupuleusement à ce que la croix rouge ainsi que les emblèmes de protection prévus à l'article 38 de la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949 ne soient utilisés que dans les limites des Conventions de Genève, afin de sauvegarder leur autorité et de maintenir leur haute signification.

RÉSOLUTION 6¹⁾

Attendu que l'étude technique des moyens de transmission entre les navires-hôpitaux, d'une part, et les navires de guerre et aéronefs militaires, d'autre part, n'a pu être abordée par la présente Conférence, parce qu'elle sortait des limites qui avaient été fixées à cette dernière;

1) L'Italie fit la déclaration suivante:

Attendu que la Conférence a émis le vœu «que les Hautes Parties contractantes confient dans un avenir rapproché à une Commission d'Experts le soin d'étudier la mise au point technique des moyens modernes de transmission entre les navires-hôpitaux, d'une part, et les navires de guerre et aéronefs militaires, d'autre part» le Gouvernement italien exprime l'espoir que ladite Commission d'Experts soit convoquée si possible dans les mois qui suivent pour l'élaboration d'un code international réglementant, de façon précise, l'usage de ces moyens.

Les forces armées italiennes sont en train de procéder à une étude approfondie à ce sujet et seraient prêtes à présenter, le cas échéant, des propositions techniques concrètes qui pourraient servir comme base de discussion.

the Conference recommends that States and National Red Cross Societies take all necessary steps in time of peace to have medical personnel duly provided with the badges and identity cards prescribed in Article 40 of the new Convention.

RESOLUTION 5

Whereas misuse has frequently been made of the Red Cross emblem,

the Conference recommends that States take strict measures to ensure that the said emblem, as well as other emblems referred to in Article 38 of the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field of August 12, 1949, is used only within the limits prescribed by the Geneva Conventions, in order to safeguard their authority and protect their high significance.

RESOLUTION 6¹⁾

Whereas the present Conference has not been able to raise the question of the technical study of means of communication between hospital ships, on the one hand, and warships and military aircraft, on the other, since that study went beyond its terms of reference;

1) Italy has made the following declaration:

Whereas the Conference has recommended „that the High Contracting Parties will, in the near future, instruct a Committee of Experts to examine technical improvements of modern means of communication between hospital ships, on the one hand, and warships and military aircraft, on the other”, the Italian Government expresses the hope that the said Committee of Experts may be convened, if possible, during the coming months, in order that they may draw up an international code of rules for the use of the above means of communication.

The Italian Armed Forces are at present engaged in making a thorough study of the above subject and will, if necessary, be ready to submit concrete proposals of a technical nature as a basis for discussion.